



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX INTER-DISTRICTS SENIORS FEMININS A 11

Saison 2025-2026

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX INTER-DISTRICTS SENIORS FEMININS A 11

Préambule

Depuis la saison 2021-2022, les Districts peuvent organiser des championnats Seniors féminins à 11.

Les groupes de ces championnats pourront être constitués par District ou en Inter-District.

Article 1 – Titre et challenge

Le vainqueur de chaque groupe recevra un objet d'art.

Article 2 – Modalités de composition des championnats

Les groupes seront constitués des équipes non maintenues en championnat Régional 2 à l'issue de la saison précédente, des équipes déjà présentes en championnat Départemental et n'accédant pas au championnat Régional 2 et des équipes nouvellement engagées en championnat à 11.

Article 3 – Organisation

Le district de Seine Maritime est désigné comme le centre de ressources de cette compétition interdistrict.

Il sera chargé de :

- L'organisation et l'administration de cette épreuve
- De l'application des lois du jeu, de la qualification et la participation des joueuses et des affaires disciplinaires.

A la charge de la Commission Départementale des Arbitres du territoire sur lequel se déroule la rencontre de désigner les arbitres.

Si des clubs de deux districts différents sont concernés par des questions disciplinaires, des membres de la commission du District non gestionnaire du groupe pourront être invités.

Article 4 – Engagements

Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 de la saison précédente sont automatiquement engagées dans les championnats départementaux ou Interdistrict.

Les équipes désirant s'engager directement en championnat départemental ou Interdistrict doivent le faire auprès de leur District d'appartenance au plus tard à la date limite des engagements.

Les ententes, constituées de joueuses issues de différents clubs, sont autorisées à s'engager et participer au championnat.

Article 5 – Accessions et descentes – saison 2025/2026

A l'issue du Championnat Régional 2, le vainqueur accèdera au championnat Régional 2 pour la saison 2026-2027.

En cas d'engagement de 2 équipes d'un même club en championnat Interdistrict, seule L'équipe 1 pourra, si son classement le permet, accéder au championnat régional 2.

Article 6 – Système de l'épreuve

Le championnat se déroule en une phase, en matchs aller et retour.

Article 7 – Règles de départage

Les dispositions correspondantes sont définies ci-après.

DEPARTAGE DE CLUBS DANS UN MEME GROUPE

Compétition en une seule phase

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
- c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe
- d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

Compétition à 12 équipes

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents **susceptibles d'accéder en division supérieure** est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes classés de la 1ère à la 5ème place (en appliquant le barème régional).

Dispositions communes

La (ou les) équipe(s) affectée(s) d'un « forfait général » n'est (ne sont) pas prise(s) en considération dans le classement. Dans un tel cas, pour le groupe considéré, le décompte repose sur les cinq, quatre ou trois dernières équipes, selon le nombre de participants (cf. points ci-avant), classées ayant effectivement terminé la compétition.
Les retraits de points par pénalité infligés en cours de saison ne sont pris en compte que lorsqu'ils affectent un match considéré.

Article 8 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 9 – Horaires et calendrier

1. Horaires

Les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, 13 heures ou 11 heures.

Tout autre horaire devra faire l'objet d'une demande au club adverse pour chaque rencontre par l'intermédiaire du logiciel « Footclubs ».

2. Calendrier

Le calendrier fixe les dates des journées de championnat. La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

La Commission d'Organisation peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

En cas d'impraticabilité répétée d'un terrain (2 fois), la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire (à partir de la 3^{ème} fois).

Toute demande de modification est établie obligatoirement au moyen du logiciel Footclubs, pour une réponse au plus tard le mardi à minuit pour les matchs du weekend et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission d'Organisation lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession.

Article 10 – Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié. Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires

Article 11 – Report des matchs

Des dates dédiées aux reports de match sont prévues dans le calendrier.

Toute demande de report doit être adressée par le club concerné au club adverse ainsi qu'au District (par mail à l'adresse : district@dfsm.fff.fr), au plus tard quatre jours avant la rencontre. La date de report sera toujours la première date disponible au calendrier et ne peut être envisagé que si la prochaine date de report inscrite au calendrier est disponible pour les deux clubs.

Un match reporté par une équipe ne pourra avoir une seconde demande de report par cette même équipe : Forfait du demandeur.

Enfin, le District se réserve le droit de refuser la demande.

Article 12 – Règlements généraux – Qualifications

Les championnats Départementaux féminins Seniors à 11 sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20F.

Les joueuses U19F et U18F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16F et U17F bénéficiant d'un classement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements

Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16F et 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la feuille de match,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

Article 13 – Numéro des joueuses et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est possible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières .

Article 14 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Article 15 – Arbitres

Les rencontres se déroulent sous la direction d'un arbitre officiel.

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres du territoire où se déroule la rencontre.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître. Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à :

- celui classé dans la catégorie la plus élevée,
- s'ils sont de même catégorie, celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie,
- l'arbitre désigné par tirage au sort.

b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre de club sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres de club sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.

Si un club n'ayant pas d'arbitre de club refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (moins 1 point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre de club, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.

En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité (moins 1 point) au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 16 – Encadrement des équipes – Discipline – Police

Le club recevant doit notamment désigner un délégué au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en tenue différenciée.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline du centre de ressources gérant le groupe.

Article 17 – Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.

7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation.

8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueuses pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'article 9.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.N., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 18 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende fixée par le Comité Directeur du centre de ressources.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non-transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale qui pourra aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 19 – Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187) auprès de la Commission compétente du centre de ressources.

Article 20 – Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Article 21 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 22 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente et possiblement à la Commission Inter-District Football à 11 féminin pour décision.